

Services à l'enfant et à la famille GUIDE DE NORMALISATION DES SERVICES	Section : 543	Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} oct. 88 Révision : 1 ^{er} déc. 99	Page : 1
Sujet : SERVICES DE SÉLECTION			

NORMES

543.1 **Sélection du foyer adoptif**

Tous les requérants adoptifs d'un pupille de l'État sont sélectionnés par l'entremise du registre central d'adoption. Toutes les procédures établies à propos du registre central d'adoption doivent être suivies (voir Procédures).

543.2 **Facteurs de sélection**

Lors de la sélection de requérants adoptifs pour un enfant, on tient compte de différents facteurs et notamment :

- des préférences des parents biologiques, si elles sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- du sexe, de l'âge et de la race de l'enfant;
- de l'origine socioculturelle de l'enfant, du milieu auquel il a été exposé;
- de caractéristiques physiques et personnelles;
- de la religion;
- des possibilités éducatives;
- de la situation géographique;
- des frères et sœurs et autres relations familiales;
- des autres relations importantes;
- des besoins spéciaux de l'enfant (disponibilité de ressources);
- de la date de la demande.

543.3 **Demandes des parents nourriciers**

Placer un pupille de l'État auprès des parents nourriciers qui s'occupent de lui est un placement privilégié à condition que les critères suivants soient remplis :

- l'enfant est inscrit au registre central d'adoption;
- l'enfant a vécu avec les parents nourriciers pendant au moins une année continue;
- les parents nourriciers ont fait une demande d'adoption de l'enfant, leur demande a été approuvée et ils ont été inscrits au registre central d'adoption;
- toutes les normes pertinentes du programme ont été satisfaites;

Sujet : SERVICES DE SÉLECTION	Section : 543	Révision : 1 ^{er} déc. 99	Page : 2
--------------------------------------	---------------	------------------------------------	----------

Si l'enfant n'a pas vécu avec les parents nourriciers pendant une année continue, la demande des parents nourriciers sera traitée comme toutes les autres demandes d'adoption.

543.4 **Rôle du requérant**

Les requérants adoptifs sélectionnés pour un enfant ont la possibilité de décider si l'enfant leur convient ou non.

543.5 **Rôle du travailleur social**

Le travailleur social s'assure d'abord de la situation actuelle des requérants adoptifs et se renseigne sur tout changement ou sur toute situation qui pourraient faire en sorte que, pour l'instant, les requérants ne sont pas prêts à accepter un enfant.

543.6 **Transmission de renseignements à propos de l'enfant**

Lorsque les requérants adoptifs et l'agence sont prêts à aller de l'avant, on transmet aux requérants adoptifs des renseignements pertinents à propos de l'enfant avant de leur permettre de le rencontrer. Cela aide les requérants adoptifs à comprendre l'enfant et ses besoins spéciaux ou problèmes, à comprendre les parents biologiques et à se sentir à l'aise à leur égard et à comprendre les raisons pour lesquelles l'enfant doit être adopté. Ces renseignements leur permettront d'aider l'enfant à comprendre son adoption.

543.7 **Renseignements communiqués**

Les renseignements communiqués comprennent le développement passé et actuel de l'enfant, sa personnalité et son tempérament, son histoire médicale, son hérédité et toute autre condition qui pourrait jouer un rôle dans son développement. Ils comprennent aussi des renseignements généraux et non signalétiques sur les parents biologiques de l'enfant et leur famille.

Dans le cas d'un enfant plus âgé, les renseignements communiqués couvriront aussi la situation de la famille biologique, les anciens parents nourriciers et toute autre personne avec laquelle l'enfant a établi une relation importante. Le requérant adoptif doit savoir comment et pourquoi l'enfant a dû être pris en charge par l'agence.

Sujet : SERVICES DE SÉLECTION	Section : 543	Révision : 1 ^{er} déc. 99	Page : 3
--------------------------------------	---------------	------------------------------------	----------

543.8 **Consultation de spécialistes extérieurs**

Lorsque des requérants adoptifs envisagent d'accepter ou non le placement d'un enfant, ils peuvent demander les conseils de médecins, pédiatres et autres spécialistes de leur choix, surtout si l'enfant proposé a des problèmes médicaux ou de développement ou des facteurs héréditaires défavorables.

543.9 **Décision de présenter l'enfant**

La décision de présenter l'enfant aux requérants adoptifs sélectionnés doit être prise dans les **cinq jours ouvrables** suivant la réception et l'examen de tous les documents de référence transmis par l'agence ayant la tutelle de l'enfant.

543.10 **Enfant non présenté**

Les raisons pour lesquelles on décide de ne pas présenter un enfant aux requérants adoptifs sélectionnés doivent être documentées et communiquées à l'agence responsable de l'enfant et au registre central d'adoption **dans les deux jours ouvrables** après la prise de la décision.

543.11 **Décision de procéder au placement**

La décision de procéder ou non au placement de l'enfant auprès des requérants adoptifs sélectionnés après que l'enfant leur ait été présenté doit se faire **dans les 15 jours ouvrables** suivant la date de la présentation de l'enfant.

543.12 **Processus décisionnel**

Un minimum de deux membres du personnel, l'un d'entre eux étant un superviseur et l'autre le travailleur social de l'enfant prendront la décision de placer ou non l'enfant auprès des requérants adoptifs sélectionnés ou encore de retarder le placement en question.

543.13 **Documentation de la décision**

Les raisons pour lesquelles on décide de ne pas placer un enfant auprès des requérants adoptifs sélectionnés doivent être documentées et communiquées à l'agence ayant la tutelle de l'enfant et au registre central d'adoption **dans les deux jours ouvrables** après la prise de la décision.

543.14 Counseling approprié

Si un placement proposé en vue de l'adoption ne semble pas approprié, soit en raison de la réticence de l'enfant ou de l'incapacité des requérants adoptifs à accepter l'enfant, le travailleur social doit offrir du counseling qui soit respectueux des sentiments et des réactions de toutes les personnes concernées.

Le travailleur social doit être prêt à offrir aux requérants adoptifs un appui individualisée de qualité dans le cas où le placement aurait été annulé, que cette décision soit la leur ou celle de l'agence.

Il faudra assurer aux requérants adoptifs qui ont décidé de refuser d'adopter l'enfant qui leur était présenté que leur foyer sera encore pris en considération pour un autre enfant (si cela est réaliste) et qu'un autre foyer adoptif sera recherché pour l'enfant qu'ils n'ont pas accepté.

543.15 Planification du placement

Une fois que la décision de procéder au placement l'enfant a été prise, on préparera un plan de placement en fonction de l'âge de l'enfant, de ses besoins particuliers et des besoins des requérants adoptifs. Ce plan établit le nombre de rencontres et l'endroit où elles auront lieu ainsi que la durée du processus.

543.16 Visites de préplacement

Les visites de préplacement :

- permettent à l'enfant de faire la connaissance de sa nouvelle famille;
- offrent à l'enfant une continuité pendant la transition vers sa famille adoptive;
- permettent aux requérants adoptifs de se familiariser avec l'enfant.

Lorsque l'enfant est assez âgé pour participer à la décision d'adoption, il aidera à fixer le rythme du processus de préplacement.

PROCÉDURES

Fonctionnement du registre

1. **Requérants qui conviennent**

Dès réception de l'inscription de l'enfant, le registraire propose des foyers adoptifs approuvés qui conviennent en tenant compte des facteurs suivants :

- la préférence des parents biologiques;
- les besoins de l'enfant;
- la pertinence des requérants adoptifs (ceux qui sont les mieux adaptés à l'enfant);
- le foyer suggéré par l'agence;
- la date d'inscription au registre des requérants adoptifs, pour être juste envers tous.

On communique avec les requérants sélectionnés dans l'ordre dans lequel leurs noms sont proposés. Si aucun des premiers requérants sélectionnés ne satisfait les parents biologiques ou ne convient aux besoins de l'enfant, le registraire sélectionnera une autre série de requérants adoptifs.

2. **Contact entre les agences**

L'agence ayant la responsabilité de l'enfant téléphone à l'agence dont relèvent les requérants adoptifs sélectionnés et engage les discussions qui aboutiront éventuellement au placement de l'enfant.

Si le requérant ne convient pas ou ne veut pas l'enfant proposé, il faut :

- passer au prochain foyer sur la liste de requérants sélectionnés;
- téléphoner au registre central d'adoption pour fournir les raisons pour lesquelles les requérants sélectionnés ne convenaient pas.

Cela doit être fait dès que possible pour que le nom des requérants adoptifs soit remis dans le registre central d'adoption sans retard injustifié.

Sujet : SERVICES DE SÉLECTION	Section : 543	Révision : 1 ^{er} déc. 99	Page : 6
--------------------------------------	---------------	------------------------------------	----------

3. **Avis au directeur**

Lorsqu'un placement définitif aboutit, l'agence responsable de l'enfant prévient le registre central d'adoption que le placement a été accepté et lui fournit les noms de l'enfant et du requérant. Cela doit se faire aussi vite que possible afin que les noms des autres requérants de la liste de sélection puissent être remis dans le registre central d'adoption.

4. **Registre de paternité**

L'agence responsable de l'enfant appelle le registre de paternité à la Direction des services de soutien à l'enfant et à la famille pour une vérification de paternité au plus tôt **24 heures** avant le placement proposé en vue de l'adoption.

5. **Rapport de placement**

Une copie de l'*Entente de placement en vue de l'adoption* [formulaire AA-6(F)] est envoyée au registre central d'adoption **dans les cinq jours ouvrables** qui suivent la signature de l'entente.

6. **Approbation du directeur**

Le registre central d'adoption prépare l'approbation à partir de renseignements qui figurent sur l'*Entente de placement en vue de l'adoption* et envoie trois copies à l'agence responsable de l'enfant. C'est l'agence responsable de l'enfant qui doit transmettre à l'agence des requérants l'original pour le tribunal et une copie pour l'agence des requérants ainsi que tous les renseignements sur l'enfant et tous les formulaires légaux requis.

7. **Aucun requérant ne convient**

Le registre central d'adoption prévient l'agence responsable de l'enfant qu'il n'y a aucun requérant adoptif inscrit qui convient.

Le registraire publie le formulaire d'inscription de l'enfant dans le *Manitoba Adoption Bulletin* qui est envoyé à toutes les agences du Manitoba qui offrent des services d'adoption. Si l'une de ces agences connaît un foyer qui est en cours d'évaluation et qui semblerait convenir, le travailleur social s'occupant de ce foyer communique avec le registraire.

Sujet : SERVICES DE SÉLECTION	Section : 543	Révision : 1 ^{er} déc. 99	Page : 7
--------------------------------------	---------------	------------------------------------	----------

8. **Retrait avant la délivrance de l'ordonnance**

Si l'agence dont relève le requérant adoptif n'est pas l'agence ayant la tutelle de l'enfant, l'agence du requérant doit consulter l'agence responsable de l'enfant afin de mettre en place un plan adéquat. L'agence des parents adoptifs prépare le formulaire intitulé *Notice of Removal of Child From Adoption Home* (avis de retrait de l'enfant du foyer adoptif) et envoie l'original au registre central d'adoption, une copie à l'agence responsable de l'enfant et conserve une copie dans le dossier d'adoption.

Si l'enfant doit être placé dans un autre foyer adoptif, on procède ensuite à l'inscription de l'enfant.

Si les requérants souhaitent un autre placement, et si après une nouvelle évaluation de leur foyer cela semble approprié, on procède à leur inscription de la manière usuelle. La date originale de leur demande reste en vigueur.

Il faut remplir le formulaire intitulé *Notice of Removal of Child From Adoption Home* (avis de retrait de l'enfant du foyer adoptif) lorsqu'un enfant, **quel qu'il soit**, qui a été placé en vue de l'adoption en vertu des Sections 1, 2 ou 3 est retiré du foyer où il avait été placé avant que l'ordonnance d'adoption ne soit délivrée.